



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement
de l'aménagement
et du logement**

N° 340 / PAR 2C 132 090 77216

Schoelcher, le 02 JUIN 2022

Monsieur le Gérant,

Par courrier en date du 1^{er} avril 2022 reçu à la police de l'eau de la DEAL le 8 avril 2022, vous avez transmis le dossier de Déclaration au titre de la loi sur l'eau relatif au projet d'Éco-Parc d'entreprises que vous portez sur la parcelle E676, d'une contenance de 39879 m², au quartier Carrère à DUCOS.

Le projet prévoit la construction de 5 bâtiments à vocation commerciale et intègre également la réalisation de voiries, d'aires de stationnement et d'ouvrages hydrauliques (bassin de rétention des eaux pluviales, structure alvéolaire ultra-légère souterraine destinée à compenser la surface soustraite à l'expansion des crues et installation d'assainissement non collectif de capacité nominale 700 EH).

Les aménagements envisagés, situés en rive gauche de la rivière Caleçon, qui appartient au Domaine Public Fluvial et se déverse à l'aval dans la masse d'eau littorale de la « Baie de Génipa » dont l'état est dégradé, occupent une surface largement supérieure à 1 ha en zone d'aléa moyen et fort inondation du PPRN de la commune de DUCOS, i.e. dans le lit majeur de la rivière, zone d'expansion de ses crues, ce qui est confirmé par la carte des hauteurs d'eau pour une crue centennale figurant dans le dossier transmis.

Dès lors, le projet ne relève pas du régime de la Déclaration au titre de la loi sur l'eau mais de celui de l'Autorisation Environnementale, a minima au titre de la rubrique 3.2.2.0 « Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau » de la nomenclature associée à la loi sur l'eau. C'est la raison pour laquelle je formule une opposition à la Déclaration loi sur l'eau transmise.

En application de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, cette décision peut être déférée devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle vous a été notifiée.

Si vous faites ce choix, et en application de l'article R214-36 du même code, vous devez au préalable saisir le préfet d'un recours gracieux. Ce recours sera alors soumis à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et vous serez alors informé, au moins huit jours à l'avance, de la date et du lieu de la réunion et de la possibilité qui vous est offerte d'être entendu. Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur le recours gracieux vaut décision de rejet.

**SARL CARRERE
Sintorin immeuble Synergie
C/O Californie 2
97 232 LE LAMENTIN**

DEAL Martinique
Affaire suivie par : Laurent CHAUVET et Bernard PLANCHET
BP7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher CEDEX
05 96 59 59 25
laurent.chaulvet@developpement-durable.gouv.fr
www.martinique.developpement-durable.gouv.fr


Dans l'hypothèse où vous souhaiteriez poursuivre la réalisation de votre projet, il vous appartient désormais de transmettre à la police de l'eau un dossier d'Autorisation Environnementale dont le contenu devra être conforme aux éléments mentionnés aux articles R181-12 et suivants du code de l'environnement.

Dans la perspective de ce futur dossier, vous trouverez en annexe des observations sur le dossier de Déclaration auxquelles il est primordial que le dossier d'Autorisation Environnementale à venir apporte des réponses précises et satisfaisantes.

En effet, les enjeux sont ici à la fois quantitatifs et qualitatifs, au regard du contexte et des impacts prévisibles qu'occasionneront les aménagements projetés, notamment la réduction de la zone d'expansion des crues et la destruction d'une superficie de zone humide qui reste à préciser.

Une prise en compte insuffisante de ces enjeux est de nature à dégrader l'état des masses d'eau impliquées (masse d'eau cotière « Baie de Génipa », rivière Caleçon) et de porter par la même atteinte aux dispositions de l'article L211-1 du code l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Gérant, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Le chef du service
Paysage Eau Biodiversité
Philippe QUEMART

Annexe

Observations sur les éléments du dossier de Déclaration qui devront trouver des réponses dans le futur dossier d'Autorisation Environnementale à transmettre

1 – La définition du projet – les rubriques de la nomenclature loi sur l'eau concernées

- préciser ce qui est entendu par « *parkings prévus en surélévation* » et « *espaces libres sous les bâtiments* » : pour les 1^{ers}, faut-il comprendre « sur remblais pour mise hors d'eau » et pour les 2nd, s'agit-il d'un vide sanitaire sous les bâtiments ou de la Structure Alvéolaire Ultra Légère (S.A.U.L.) destinée à compenser la surface soustraite à l'expansion des crues ? ;
- le projet sera-t-il *in fine* fondé sur pieux ? en totalité ? en partie ? Si oui, quelles contraintes techniques et de fonctionnement pour la mise en place de la S.A.U.L (cf 2 – ci-dessous).
- outre les rubriques 3.2.2.0 (à Autorisation), 3.3.1.0 (probablement à Déclaration ou à Autorisation) et 3.1.4.0 (possiblement à Déclaration, en fonction de la consistance des aménagements des berges et de la ripisylve : voir analyse dans les paragraphes suivants), les autres rubriques visées dans le dossier de Déclaration loi sur l'eau n'appellent pas d'observations particulières (2.1.5.0 à Déclaration et 2.1.1.0 à Déclaration)

Il vous est demandé d'apporter des précisions sur les points ci-dessus

2 – La Structure Alvéolaire Ultra Légère (S.A.U.L) ou Structure Réservoir (S.R.) souterraine destinée à compenser la surface soustraite à l'expansion des crues

- son domaine d'emploi semble se limiter au stockage des eaux pluviales de ruissellement et ne pas comprendre la gestion des eaux de débordement issues des crues des cours d'eau (nota 1 : ces eaux sont potentiellement beaucoup plus chargées en Matières En Suspension, macro-déchets et autres flottants. Nota 2 : cf documentation du fabricant NIDAPLAST et avis technique du 05/02/19 du Groupe Spécialisé n° 17) ;
- ses conditions d'emploi dépendent de la topographie, de la nature du sol, etc. et semblent exclure l'utilisation de S.A.U.L en présence d'une nappe (cf avis technique du 05/02/19). Or le dossier de Déclaration identifie justement la présence d'une telle nappe ;
- sa finalité, son dimensionnement, ses modalités de fonctionnement, de surveillance et d'entretien ne sont pas précisés :
 - infiltration (réelle possibilité avec une nappe affleurante et des sols potentiellement gorgés d'eau ? Même question d'ailleurs pour les 2 noues prévues entre les bâtiments ?) ou stockage avant rejet dans le réseau des eaux pluviales hors site ? ;
 - quel(le) surface, hauteur, nombre de blocs constitutifs ?
 - quelle capacité réelle de stockage *in fine* ?
 - quelle localisation du point de rejet du ou des drain(s) en sortie de la S.A.U.L. ?
 - quel débit maximum entrant dans le bassin (a priori 4,8 m³) ? quel débit maximum admissible pour les drains ? quel débit capable de diffusion des drains ? quel débit de fuite ?
 - localisation des regards amont et aval ? sont-ils ventilés ?
 - existence d'un pré-traitement (dégrillage ou autre) ? / d'une filtration avant le regard d'entrée, destinée à arrêter les flottants et autres macro-déchets ?
 - nombre et localisation des événements de ventilation ?
 - quid des risques de colmatage des alvéoles (diamètre max de 50 mm) sachant que seul le drain de fond est accessible, contrôlable et hydrocurable ?
 - quelles modalités de surveillance et d'entretien (curage) afin que la SAUL garde sa capacité utile ?

- quelle répartition et quelle localisation des surfaces et volumes compensés sous voiries et parkings d'une part, sous les bâtiments d'autre part, via la S.A.U.L ?

- la mise en place de la S.A.U.L est elle compatible avec la réalisation des bâtiments sur pieux ? avec un éventuel drainage de la nappe ?

- même question si les bâtiments sont réalisés sur dalle / radier ? dans ce cas, quid des charges maximales admissibles par la S.A.U.L sous les bâtiments ? (la documentation technique ne mentionne la mise en place de S.A.U.L. que sous des espaces verts, voiries et parkings)

- quid de la possibilité de mettre en œuvre des événements de ventilation sous bâtiments et voiries / parkings ?

- le scénario de dimensionnement n°3 retenu (10800 m² sous voiries et parkings et 6300 m² sous bâtiments, soient 17100 m² pour une hauteur de 0,96 m) aboutit à un volume compensé de 16416 m³ (17100 x 0,96) alors qu'un volume de 18700 m³ est annoncé : comment expliquer cette différence ?

- la documentation consultée par la police de l'eau mentionne des « gros bassins » de 6000 m³ : un volume de stockage de 18700 m³ est il réellement réalisable par une S.A.U.L ?

Il vous est demandé de faire figurer dans le futur dossier de demande d'Autorisation Environnementale une note de dimensionnement de la S.A.U.L. tenant compte des éléments géotechniques et hydrologiques / hydrauliques disponibles, validée par le fabricant du dispositif quant à son domaine d'emploi et ses caractéristiques et apportant des réponses précises aux points ci-dessus

3 – Les Zones Humides - ZH

Au regard des éléments figurant dans le dossier (formation alluviale, trace d'hydromorphie, remontée de nappe, végétation inféodée au milieu humide), la parcelle semble effectivement occupée par une ou des zone(s) humide(s) dont l'étendue reste à préciser.

Il est rappelé ci-après la définition des ZH donnée par l'article L211-1 du code de l'environnement : « terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

On relève ainsi dans le dossier de Déclaration :

- la mention, dans l'inventaire floristique / habitat, d'espèces caractéristiques des ZH dans la mare de 280 m² pour laquelle il est indiqué que sa surface varie en fonction du niveau des précipitations => **la surface maximale de cette mare doit être précisée ;**
- la mention, dans l'étude hydrologique et géotechnique réalisée par ANTÉA en 2002, d'autres zones topographiques dépressionnaires susceptibles de constituer des ZH qui ne sont pas identifiées / mentionnées dans le dossier de Déclaration transmis en 2022 => **l'existence de ces dépressions topographiques doit être vérifié, leur nombre quantifié, de même que leur surface totale et leur caractère de ZH précisé ;**
- la présence d'une nappe affleurante à peu profonde, a priori d'accompagnement de la rivière Caleçon (même hauteur d'affleurement / niveau d'eau de la rivière dans étude géotechnique d'ANTÉA de 2002) est indiquée dans le dossier de Déclaration => **Il est nécessaire :**
 1. **de préciser les niveaux NGM mini et maxi de cette nappe en fonction des variations saisonnières ;**

2. d'indiquer l'existence des piézomètres associés à son suivi qui ont pu être mis en place suite à la mission géotechnique G12 qui devait être réalisée après 2002 et / ou de la mission G21 ou G22 qui est supposée être en cours ou achevée ;
3. de préciser si un drainage ou un rabattement de la nappe est envisagé et dans cette hypothèse, de décrire le mode de rabattement / drainage, ses impacts sur l'écoulement de la nappe et les mesures d'évitement-réduction-compensation de ces impacts ;

La présence ou l'absence de zones humides selon le critère pédologique (sol) est très rapidement évoqué puis tout aussi rapidement évacué dans le dossier de Déclaration. Cette thématique devra être étayée dans le futur dossier d'Autorisation Environnementale.

Dès lors que la surface totale de zones humides détruites par le projet est supérieure ou égale à 0,1 ha (1000 m²), le projet relève de la rubrique 3.3.1.0. « Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais », sous le régime de la Déclaration jusqu'à 1 ha, de l'Autorisation Environnementale au-delà ;

Quelque soit la surface de zones humides impactées par le projet, celui-ci doit prévoir dans le futur dossier d'Autorisation Environnementale la création ou la restauration de zones humides d'intérêt fonctionnel équivalent sur une surface deux fois supérieure à la surface perdue et une équivalence de fonctionnalité et de biodiversité (disposition III-C-3 du SDAGE 2022-2027)

4 - La restauration de la ripisylve et des berges de la rivière Caleçon

- un projet de restauration est évoqué de manière imprécise dans le dossier de Déclaration (zone boisée de 10m de large minimum, haie positionnée en bordure de la rivière prolongée tout autour des bâtiments) : s'agit il d'une possibilité simplement évoquée ou d'un engagement réel du porteur de projet ?

- quid de sa définition précise : objectifs, fonctionnalités, localisation, surface, espèces à planter, etc. ?

=> cette restauration, si elle est uniquement réalisée par des techniques de génie végétal, relève de la rubrique 3.3.5.0. « Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques » ;

=> cette restauration, si elle est réalisée par des techniques autres que végétales vivantes (enrochements bétonnés par exemple) relève de la rubrique 3.1.4.0. « Consolidation ou protection des berges » dès lors que sa longueur est supérieure ou égale à 20 m, et potentiellement d'autres rubriques de la nomenclature associée à la loi sur l'eau si elle concerne des travaux dans le lit mineur de la rivière ;

